

## A LA UNE

## DBA201j5 Prêt et indemnité de remboursement

• Cass. com., 15 févr. 2023, n° 21-10950

### Un établissement prêteur est tenu d'informer l'emprunteur sur les modalités du remboursement du prêt par anticipation.

La question du calcul du taux effectif global (TEG) ou du taux annuel effectif global (TAE) est un sujet inépuisable en jurisprudence que l'on se trouve dans le droit commun du prêt ou dans les crédits aux consommateurs. Par un arrêt du 15 février 2023, la Cour de cassation est une nouvelle fois confrontée à cette difficulté et également à un problème d'indemnité de remboursement anticipé.

En l'espèce, un établissement de crédit avait consenti deux prêts à une société. Cette dernière a remboursé par anticipation les deux crédits. Le prêteur a alors inscrit au débit de son compte bancaire une certaine somme correspondant aux indemnités de remboursement anticipé. L'emprunteur a alors demandé l'annulation de la stipulation d'intérêts et de l'indemnité.

La question relative aux intérêts n'aurait pas dû susciter de difficultés. Dans le premier prêt, le TEG mentionné dans l'acte de prêt est de 4,583 % par an, alors qu'il aurait été de 4,92 %. Dans le second, le TEG mentionné dans l'acte était de 3,35 %, alors qu'il aurait été de 3,685 %. Pourtant, les juges du fond avaient débouté l'emprunteur de sa demande en indiquant qu'il ne pouvait pas se prévaloir d'une erreur qui lui est favorable.

La cassation était inévitable. La présente décision rappelle que l'erreur affectant la mention du TEG dans l'écrit constatant un contrat de crédit n'est sanctionnée que lorsqu'elle vient au détriment de l'emprunteur, ce qui suppose que le taux mentionné dans cet écrit soit inférieur au TEG correctement calculé.

La question se posait ensuite du caractère compréhensible de la stipulation contractuelle relative à l'indemnité de ce remboursement anticipé. On se situait en dehors des règles du crédit aux consommateurs. Les parties pouvaient donc valablement envisager une possibilité de remboursement anticipé et en prévoir les modalités de mise en œuvre.

L'emprunteur soutenait que les stipulations relatives au remboursement anticipé du prêt étaient incompréhensibles. Une nouvelle fois, les juges du second degré avaient refusé de faire droit à sa demande aux motifs que l'intéressé ne démontrait pas en quoi cette stipulation était incompréhensible et ne justifiait pas qu'à la lecture des actes authentiques, avant leur signature, il n'ait pas disposé de toutes les informations utiles de la banque sur les modalités du remboursement par anticipation. Le simple fait que le calcul de cette indemnité s'avérait complexe était insuffisant.

Une nouvelle fois, la censure était inévitable. La Cour de cassation en profite pour rappeler certains principes pourtant devenus classiques. Elle indique « qu'un établissement prêteur est tenu d'informer l'emprunteur sur les caractéristiques du prêt qu'il offre de lui consentir et en particulier, le cas échéant, sur les modalités du remboursement du prêt par anticipation, afin de lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause ».

L'emprunteur devait disposer de toutes les informations utiles de la banque sur les modalités du remboursement par anticipation. Elles figuraient, du moins en apparence, dans les prêts litigieux. Elles ne pouvaient toutefois pas être directement exploitables par l'emprunteur compte tenu de leur complexité. La présente décision impose une certaine transparence de l'information qui, faute de cette qualité, n'atteint pas son objectif.

*Stéphane Piédelièvre, professeur à l'université Paris Est - Créteil Val-de-Marne (Paris 12)*

## SOMMAIRE

## ► CRÉDIT

- Clause abusive et prêts en devise 2

## ► CRÉDIT À LA CONSOMMATION

- Crédit affecté : précisions intéressantes sur la validité du bon de commande 2

## ► CRÉDIT IMMOBILIER

- Précisions sur le champ d'application du crédit immobilier 3
- Nullité d'un crédit immobilier pour dol 3

## ► PRESCRIPTION

- Point de départ du délai de prescription de l'action en déchéance du droit aux intérêts 4

## ► CAUTIONNEMENT

- Délai d'information de la caution en cas de défaillance du débiteur principal 4
- Cautionnement et disproportion 5

## ► AUTRE GARANTIE

- Aval et prescription 5

## ► PROCÉDURE CIVILE

- Pouvoir du juge de l'exécution et fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers 6
- Précisions procédurales sur l'emprunt solidaire 6

## ► PROCÉDURE CIVILE D'EXÉCUTION

- Durée de l'effet interruptif de l'instance en cas de saisie immobilière 7

## ► DROIT DE LA RESPONSABILITÉ

- Préjudice subi par la banque consécutif à l'annulation du prêt 7

Directeur scientifique :  
Jérôme Lasserre Capdeville

Directeur de la publication : Bruno Vergé

Responsable de rédaction : Léa Gonzalez

Conseil scientifique : Michel Storck,  
Jérôme Lasserre Capdeville, Marylène Correia,  
Nicolas Érésée

KIOSQUE  
Lextenso

Votre revue OFFERTE sur tous vos écrans